

---

**Séance du 17 mars 2014**  
**DCC n° 2014-050**

---

Date de convocation : 10 mars 2014

L'an deux mil quatorze

Le dix-sept mars à vingt heures trente.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Étaient Présents : Mmes. S.ARBEIT GESCHICKT, M.DUVAL, J.ARCANGER, M.LEMERCIER, M.PEUDENIER, M.FONTAINE, C.MERZOUK, D.REBOURCIER, S.RUAMPS, J.LERAY, M.ROUSSEAU, A.ROBY, V.HAMEAU, T.BAHIER, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, L.DALIBARD, J.L.DESMOT, L.RIVET, M.PENN, M. PENNETIER, JP.BOURCIER, A.LEBLANC, G.LEMONNIER, A.BELLAY, G.LEMONNIER, J.L.CIVET, C.BUCHARD, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, JP.LEROY, L.GAUFFRE, G.LIGOT.

Étaient suppléés : MM. C.TARLEVE, L.LOPPE, C.MAUPILET, F.COGET respectivement par Mme J.BLANCHARD, MM. P.GARNIER, J.L.RENAULT, L.RATTIER.

Étaient absents : MM. F.MOLINIER, H de PONTBRIAND, C.BROCHARD, D.LEPECULIER, C.QUINTON, G.POUTEAU.

Secrétaire de séance : Mme M.PEUDENIER

Assistaient à la séance : MM. G.RAGOT, P.FOUCHET, E.GAUFFRE, Mme S.BALLUAIS.

Date de Publication :

**21 MARS 2014**

### **SCoT de l'Ernée**

## **ADOPTION DU PROJET DE DOCUMENT D'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET INTEGRATION DU DAC AU SCOT**

Monsieur le Président expose que L'article L. 752-1 du Code du Commerce prévoit que les créations et extensions de magasins de commerces de détail ou ensembles commerciaux soient conditionnées à autorisation de la CDAC. Il prévoit en outre que les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial dite « ZACOM », qui figurent dans un Document d'Aménagement Commercial, dit « DAC ». Ce DAC doit être intégré au SCoT par délibération de la Communauté de Communes de l'Ernée. Cette intégration vaut adoption du DAC qui devra être communiqué au Préfet, à l'appui de la présente délibération. Le DAC devra ensuite être soumis à enquête publique dans un délai d'un an à compter de la présente délibération, sous peine de caducité de ce document.

En parallèle, le Code de l'Urbanisme, suite à la loi Grenelle II, précise, dans son article L. 122-1-9, que le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) doit fixer les objectifs relatifs à l'équipement commercial (...) et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes et de cohérence entre les équipements commerciaux. Il expose que le DAC délimite des ZACOM dans lesquelles il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe (sous la forme de prescriptions, voire de recommandations).

Le DAC proposé pour adoption à l'assemblée définit donc des ZACOM fondées sur des considérations d'aménagement du territoire à l'exclusion de tout critère économique. Le DAC pose en outre des prescriptions et recommandations qui seront soumises à tout commerce de détail ou ensemble commercial de + de 1000 m<sup>2</sup> de surface de plancher\* situé dans le périmètre des ZACOM. Les commerces concernés relèvent des typologies de commerces nécessitant un accord de la CDAC selon la réglementation en cours en mars 2014.

*\*La « surface de plancher » s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs.*

Pour rappel, le projet de DAC a été présenté aux élus en même temps que les travaux relatifs au Document d'Orientation et d'Objectifs. Il a également fait l'objet d'une communication auprès du public via les opérations de concertation proposées par la Communauté de Communes.

A noter enfin que le DAC est intégré au Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT. Ce qui impliquera, une fois le SCoT approuvé, une révision ou modification du SCoT dans le cas de modifications à apporter au DAC.

Enfin, au vu des procédures d'enquête publique nécessaires suivant l'adoption du DAC et l'arrêt du SCoT, il est proposé d'organiser une enquête publique conjointe de ces deux documents.

Considérant la loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 :

Vu l'art L. 752-1 II du Code de Commerce, donnant la possibilité au SCoT d'intégrer un Document d'Aménagement Commercial (DAC);

Considérant la loi Engagement National pour l'Environnement, dite Grenelle 2, du 10 juillet 2010 ;

Vu l'art L.122-1-9 du Code de l'Urbanisme, qui définit le contenu du Document d'Aménagement Commercial contenu dans le Document d'Orientation et d'Objectif et les articles L.122-4 et L.122-4-1 du Code de l'Urbanisme,

Vu le rapport à l'assemblée,

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté, à l'unanimité :

- **Adopte** le Document d'Aménagement Commercial, dit DAC, comportant notamment des zones d'aménagement commercial, dites ZACCM, au sein desquelles les commerces sont soumis aux prescriptions et recommandations exposées dans le DAC, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Communique** ledit DAC adopté à Monsieur le Préfet de la Mayenne ;
- **Intègre** le DAC au SCoT, et plus particulièrement à sa partie prescriptive, à savoir le Document d'Orientation et d'Objectifs ;
- **Engage** une enquête publique dans l'année suivant la présente délibération, sous peine de caducité du DAC, qui sera conjointe à l'enquête publique du SCoT ;
- **Autorise** du Président de la Communauté de Communes de l'Ernée à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de ladite enquête.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.*

*Pour extrait conforme.*

Le Président  
de la Communauté de Communes de l'Ernée,

Albert LEBLANC

